



**EN 2007, IL N'Y
AURA PLUS DE
DISCRIMINATION
ENTRE UN
FRONTALIER DE
FRANCE VOISINE,
D'ATHÈNES
OU DE MADRID
ET UN «IMMIGRÉ»
GLARONNAIS.**

DES ÉTRANGERS? QUELS ÉTRANGERS?

En Suisse comme ailleurs, le brassage des populations va s'accroître. L'administration fédérale comme celles des cantons sont en conséquence soucieuses d'intégration. Mais qui peut faire quoi? Les fonctionnaires auxquels cette publication est prioritairement destinée connaissent le travail qu'ils ont à accomplir et le font bien. Toutefois, il est apparu qu'un document généraliste, délivrant quelques clés d'une compréhension d'ensemble, ne peut que parfaire leur information. C'est l'objet de la présente publication, laquelle s'insère dans un ensemble de cahiers que le Bureau de l'intégration propose aux professionnels en contact régulier avec le public.

LE GRAND CHAMBARDEMENT

«Libre circulation des personnes»: que signifie cette formule largement présente dans la politique migratoire helvétique depuis la négociation, puis l'acceptation, le 21 mai 2000, des accords bilatéraux avec l'Union européenne?

«LIBRE»? – Tous les immigrés ne disposent pas des mêmes possibilités d'installation selon leur pays d'origine. L'accord sur la libre circulation des personnes s'applique aux ressortissants – particulièrement aux travailleurs salariés et aux indépendants – de la Communauté européenne (Union européenne des quinze¹) et des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE²). L'immigration des personnes d'autres origines sur le territoire national est régie par un autre droit, plus directement tributaire du marché du travail helvétique: la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède (environ 380 millions d'habitants, dont 815 000 ressortissants installés en Suisse).

² Islande, Liechtenstein, Norvège.

L'installation d'étrangers en Suisse, à Genève, présuppose des démarches administratives effectuées avant le voyage ou durant les toutes premières semaines du séjour.

«CIRCULATION»? – Le passage d'étrangers en Suisse est réglé par le droit des visas pour de nombreux pays, ou d'accords de voisinage avec les pays les plus proches. Les touristes peuvent ainsi séjourner en Suisse durant trois mois, renouvelables. Dès juin 2004, des prestataires européens de services pourront œuvrer moins de 90 jours en Suisse sans requérir d'autorisation.

«DES PERSONNES»? – Tout un chacun ne dispose pas d'un droit absolu à venir poser ses valises en Suisse. L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes s'applique aux ressortissants communautaires bénéficiant des moyens de subsistance suffisants pour vivre en Suisse sans aide financière publique. Soit: les travailleurs disposant d'un emploi; les chômeurs bénéficiant d'allocations, le temps de prospecter le marché du travail (3 mois); les retraités touchant une rente; et toute personne sans activité lucrative, pour autant que sa prise en charge économique soit garantie par un tiers. Les personnes disposant ni d'un emploi ni de moyens financiers suffisants n'ont pas droit à la libre circulation.

ET SUR LE TERRAIN...

Un principe intégrateur, la non-discrimination, sous-tend l'accord sur la libre circulation des personnes. Cependant, l'accord ne régit pas toutes les questions liées au droit à l'immigration. En Suisse, le droit s'appuie sur la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et la loi sur l'asile (LAsi). Ces lois complètent le dispositif auquel sont soumis les ressortissants extra communautaires et les personnes cherchant la protection helvétique. Ainsi le statut, les permis de travail, autorisations de séjour, etc, sont régis par diverses lois et procédures de compétence fédérale.

Ces dispositions fédérales conditionnent, au plan cantonal, l'action des employé(e)s des administrations publiques, syndicats et associations recevant quotidiennement des étrangers à leurs guichets.

L'intégration dans la communauté helvétique concerne les personnes d'origine étrangère, qui doivent solliciter une autorisation officielle, autant que les Suisses rentrant de l'étranger, eux-mêmes étrangers, parfois, dans leur propre pays! Une bonne connaissance des parcours administratifs facilite les démarches et allège d'autant le processus d'intégration. Au plan cantonal, l'intégration effective des étrangers tient du processus individuel ou familial, donc personnel, mais aussi des politiques publiques de proximité qu'appliquent les services étatiques ou parastatistiques, les communes, associations, groupes d'entraide, syndicats, églises, etc, attachés à faciliter l'accueil des nouveaux venus.

QUI VA OÙ?

Pour la grande majorité des flux de personnes dans le canton de Genève, le passage obligé est l'Office cantonal de la population (OCP). Il faut y annoncer son arrivée, son départ ou les modifications de sa situation personnelle (changement d'adresse, d'état civil...). On y fait renouveler ses papiers et c'est là que l'on obtient une attestation de résidence ou une déclaration de domicile. Ce service cantonal tient à jour l'état de la population résidente au bout du lac. Il applique des lois fédérales et dispose d'une marge de manœuvre en conséquence. Il centralise les démarches administratives à remplir, ce qui contribue à faciliter le processus d'intégration dans le canton.

Afin de bien préparer leurs dossiers et gagner ainsi du temps, il est recommandé aux visiteurs de se renseigner par téléphone ou par Internet sur les documents à fournir. Les prestations de l'OCP sont payantes.

LES SUISSES REVENANT DE L'ÉTRANGER OU PROVENANT D'UN AUTRE CANTON

Genevois ou Confédérés, les Suisses de retour doivent annoncer leur arrivée et leur installation à l'OCP et remplir des documents adéquats. Actuellement, les Confédérés reçoivent une attestation de séjour valable cinq ans, laquelle peut être renouvelée, ou une attestation d'établissement illimitée. Il est intéressant de relever que l'entrée en vigueur des accords bilatéraux prévoyant la non-discrimination des ressortissants européens étend ses effets également aux Suisses, lesquels ne peuvent plus être traités de manière différenciée selon leur canton d'origine et de résidence. Il est parfois difficile d'imaginer le décalage que peut vivre un ressortissant provenant d'une petite commune rurale lorsqu'il arrive à Genève, canton extrêmement urbanisé. De même, le choc peut être rude pour un Suisse de l'étranger – par exemple né en Amérique latine – lorsque sa famille rentre au pays. Certains ne s'y font pas et la mission d'intégration concerne également ces «étrangers de l'intérieur». Ils méritent une attention aussi pointue que n'importe quel autre migrant.

LES TOURISTES ET CURISTES ÉTRANGERS

Depuis certains pays, un visa doit être obtenu pour permettre l'entrée en Suisse. Sa durée de validité, y compris après renouvellement, détermine le séjour autorisé en Suisse. Pour d'autres pays, le visa n'est pas obligatoire. Il suffit de posséder une carte d'identité ou un passeport, même périmé depuis un ou cinq ans, voire un «livret de marin». Jusqu'à une durée – sur une année – de trois mois consécutifs ou six mois non consécutifs, les autorités considèrent le séjour comme touristique et passager. Au-delà de ces limites, une autorisation de séjour doit être demandée à l'OCP et un processus d'intégration peut devoir s'enclencher.

LES EMPLOYÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ET LEURS CONJOINTS

Cette catégorie de population bénéficie d'un statut très particulier lié à l'extraterritorialité des employeurs. Ces personnes disposent d'une carte de légitimation du Département des affaires étrangères ou d'un Livret « Ci » leur permettant de travailler à Genève. Leur séjour est souvent organisé par leur gouvernement, en lien avec la Mission suisse auprès des Nations unies. Cette communauté n'est pas sans nécessiter une importante intégration à Genève, puisque la vie extra professionnelle (scolarisation des enfants, soins, culture, loisirs...) s'y déroule. Le Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI) les y aide.

LES SANS-PAPIERS

Les personnes sans statut ne passent évidemment pas par l'Office cantonal de la population pour annoncer leur présence. Elles n'en existent pas moins. Comme leur « nom » l'indique mal (beaucoup possèdent des papiers d'identité ou d'assurances) celles et ceux qu'on appelle les *sans papiers* n'ont pas de permis autorisant le séjour en Suisse ou ont dépassé la durée de séjour admise. Certains paient des impôts et leurs assurances sociales. Vivre à Genève une vie harmonieuse les concerne aussi. La loi cadre la situation administrative et définit l'infraction; il est cependant difficile de masquer la réalité d'une présence humaine active.

LE DROIT AU REFUGE

Ce droit est garanti par la signature helvétique au bas de la Convention de 1951. Les requérants d'asile peuvent « officiellement » arriver en Suisse par les aéroports et par les postes de douanes terrestres. Ils doivent y introduire une demande d'asile, le plus souvent verbalement et pas forcément en français, laquelle n'en est pas moins valable. Par ailleurs, bon nombre de candidats au refuge arrivent par la « frontière verte », les

champs. Ceux-ci doivent demander l'asile au plus tôt, par exemple dans un poste de police, ou auprès d'une œuvre d'entraide qui les accompagnera dans leurs démarches.

Dans tous les cas, après un examen sommaire de leur situation, les requérants d'asile sont transférés dans un des quatre Centres d'enregistrement et d'hébergement, dont celui de Vallorbe. La procédure relève exclusivement de la compétence fédérale, même si elle est souvent menée par des fonctionnaires cantonaux agissant sous direction de l'Office fédéral des réfugiés (ODR). Durant l'enquête, les candidats sont mis au bénéfice :

- soit d'un livret F, ouvrant le droit au travail et à la formation professionnelle en cas d'admission provisoire;
- soit d'un livret N, interdisant le travail durant les six premiers mois et n'autorisant pas la formation professionnelle pour les requérants d'asile;
- soit d'un livret S, délivré en cas d'admission collective (réfugiés de la violence).

Pour ces catégories d'étrangers, les autorités n'utilisent pas le terme d'« intégration » en Suisse, mais celui d'« insertion ». La nuance est significative. « L'insertion » renvoie au caractère provisoire de la présence sur notre territoire. Du point de vue du Bureau genevois de l'intégration, ce distinguo est contraignant dans la mesure où les requérants d'asile restent, souvent, de longues années en Suisse. Sans préjuger de la décision finale de l'autorité fédérale et de son exécution, un effort d'aide à l'intégration est indispensable car le lien social contribue à harmoniser la société. En cas d'admission finale comme réfugié statutaire, l'ex-requérant d'asile reçoit un permis B ou C. A défaut, il aura reçu de Genève le sentiment d'une considération.

Les immigrés dits économiques, par opposition à ceux politiques, choisissent de venir pour assurer leur prospérité et, ce faisant, contribuent à la santé de l'économie suisse. L'un ne va pas sans l'autre. La Suisse divise ces travailleurs migrants en deux grandes catégories :

- les ressortissants de pays membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE), régis par l'accord sur la libre circulation des personnes;
- les ressortissants du reste du monde, soumis à la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers.

L'adéquation de leur formation et de l'emploi trouvé est un facteur d'intégration.

LES IMMIGRÉS ÉCONOMIQUES EUROPÉENS

L'accord sur la libre circulation prévoit l'égalité de traitements des ressortissants européens en Suisse, et réciproquement. Même le terme d'«étranger» n'est plus utilisé. On préfère les mots neutres comme «travailleur communautaire» ou «rentier communautaire». Au terme de la période d'introduction de l'accord, il n'y aura plus aucune discrimination entre un frontalier provenant de France voisine, de Londres ou de Madrid et un «immigré» glaronnais à Genève, ce qui favorisera le processus d'intégration.

Dès juin 2004, les Suisses bénéficieront de la libre circulation dans toute l'Union européenne. A cette date, la Suisse abolira la priorité des travailleurs déjà présents face aux nouveaux venus en provenance de l'Union, et mettra en vigueur les mesures d'accompagnement garantissant le respect des conditions de travail locales afin d'éviter le dumping salarial et social. Il s'agit, à la fois, de faciliter l'intégration des migrants en Suisse et de limiter la concurrence qu'ils pourraient faire aux travailleurs autochtones. Durant trois ans encore, jusqu'en 2007, le contingentement des permis de travail perdurera³. Enfin, l'accord sera pleinement valable pour tous les pays signataires dès 2014.

³ De 15000 autorisations de séjour supérieur à un an et de 115500 autorisations de moins d'une année annuellement jusqu'à fin mai 2007.

Dans l'intervalle, cet accord devrait être adapté à l'élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux pays⁴ par la signature d'un avenant, augmentant progressivement les quotas de permis disponibles de 20% afin d'en adapter proportionnellement le nombre à l'augmentation de la population européenne à 450 millions d'habitants.

LES IMMIGRÉS ÉCONOMIQUES EXTRA-EUROPÉENS

Pour autant, le gouvernement helvétique entend rester maître des flux migratoires. Dans ce but, la loi sur l'établissement et le séjour des étrangers (appelée à être remplacée par une future loi sur les étrangers, LEtr) place le principe de l'interdiction d'entrée au frontispice de la législation. Et l'assortit d'exceptions répondant principalement aux besoins de l'économie du pays.

Les personnes les mieux formées bénéficient donc d'une longueur d'avance dans leur quête d'un emploi en Suisse et obtiennent plus facilement un permis de travail, souvent même demandé par leur futur employeur. Ce système favorise indirectement les ressortissants des pays non-européens fortement industrialisés – Etats-Unis, Canada, Japon, Australie et Nouvelle-Zélande – où la formation professionnelle est plus universellement répandue que dans les pays pauvres, dans lesquels l'accès à une formation pointue dépend essentiellement de l'aisance économique familiale; de la naissance.

Il n'empêche que la Suisse a également besoin de recruter de la main-d'œuvre non ou peu qualifiée pour remplir les fonctions exigées par l'hôtellerie, la restauration, le bâtiment, l'agriculture. Ce recrutement spécifique pourrait être facilité par l'ouverture de l'Europe à l'Est et l'accès de leurs «pauvres» au marché helvétique.

⁴ Pologne, Tchéquie, Hongrie, Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Slovaquie, Estonie, Chypre et Malte, soit 75 millions d'habitants dont 18000 migrants en Suisse.

LES PERMIS

C'est ainsi que les permis se déclinent en deux grands volets, ceux pour les ressortissants de la Communauté européenne et de l'AELE signalés par le sigle «CE/AELE» (ils doivent être demandés avant le voyage ou durant les trois premiers mois du séjour en Suisse) et les autres, destinés aux citoyens extra communautaires. Dans cette sphère, un visa d'entrée pour prise d'emploi et de résidence doit être obligatoirement demandé avant le voyage. D'autres documents, peuvent être exigés; comme une attestation de prise en charge par une caisse maladie ou un certificat médical. Il est donc recommandé de se renseigner par téléphone ou par Internet auprès de l'OCP sur les documents à fournir. Dès juin 2004, les prestataires de service européens (artisans indépendants, professions libérales...) pourront œuvrer en Suisse durant 90 jours ouvrables au maximum sans autorisation. De même, un chômeur communautaire peut prospecter le marché du travail suisse durant trois mois au maximum. Au-delà, il devra requérir un permis L CE/AELE.

PERMIS L CE/AELE – Autorisation de travail et de séjour de courte durée, octroyée pour quatre mois consécutifs ou 120 jours répartis sur une année; ou pour un contrat de travail de moins de 364 jours renouvelables; ou pour une recherche d'emploi à l'attention d'un chômeur bénéficiant d'allocations du pays de son dernier emploi; ou pour la durée d'un traitement sanitaire. Renouvelable en Suisse même.

PERMIS L – Autorisation de travail et de séjour de courte durée, remplaçant l'ancien permis de saisonnier (A) pour une activité de six à 18 mois. Le permis L délivré pour une activité de cabaret est valable au maximum huit mois par année civile, selon le contingent disponible.

PERMIS G CE/AELE – Autorisation de travail pour les frontaliers de toute la communauté européenne, octroyée pour la durée du contrat, ou pour cinq ans renouvelables si le contrat dure plus d'un an. Une activité indépendante en Suisse est possible. La «zone frontalière» suisse s'étend

désormais à toute l'Europe car le frontalier n'est plus tenu à rentrer quotidiennement chez lui, mais seulement une fois par semaine. Dans ce cas, le frontalier «lointain» doit annoncer son adresse valable durant la semaine. Dès 2007, les frontaliers étrangers pourront travailler sur l'ensemble du territoire helvétique. Cette autorisation frontalière est également fournie au conjoint du titulaire d'un tel permis.

PERMIS B CE/AELE – Autorisation de travail et de séjour valable cinq ans, nécessitant un contrat de travail en Suisse de plus de 12 mois, ou une garantie de moyens d'existence pour les rentiers et les étudiants, ainsi qu'une attestation de couverture maladie. Renouvelable pour cinq ans, ou pour un an si le titulaire est au chômage depuis 12 mois. Transformable ensuite en permis C CE/AELE. Les titulaires peuvent changer d'employeur, de profession, de canton ou prendre une activité indépendante en Suisse.

PERMIS B – Autorisation de travail et de séjour d'un an renouvelable annuellement durant cinq ans, puis tous les deux ans durant cinq ans avec obligation d'autorisation en cas de changement d'emploi, de profession ou de canton. Les étudiants reçoivent ce permis pour la durée de leur étude. Ce permis est aussi octroyé pour autoriser le regroupement familial des conjoints et des enfants jusqu'à 21 ans.

PERMIS C – Autorisation d'établissement sans limite, non concernée par l'accord sur la libre circulation. Elle est octroyée après un séjour ininterrompu de cinq ans en Suisse sous l'égide du permis B CE/AELE ou après dix ans de permis B (ou cinq ans pour les citoyens des Etats-Unis). Elle est contrôlée tous les trois ans ou tous les cinq ans pour les ressortissants communautaires.

Les demandes de renouvellements de ces titres de séjours ou de leur transformation de l'un en l'autre doivent être déposées au plus tôt auprès de l'OCP, par l'employeur pour les personnes sous contrat de travail ou par le titulaire en cas de séjour sans activité lucrative.

LES DROITS ET DEVOIRS

Les droits et devoirs des migrants installés en Suisse ne diffèrent pas fondamentalement de ceux des autochtones.

Les impôts et les assurances sociales doivent être payés en Suisse par tout résident et travailleur, ou selon des accords de double imposition (pour les frontaliers). Cette obligation confère aux migrants – sous certaines réserves, comme le paiement préalable, durant un temps suffisant, de primes ou de l'impôt – des droits aux aides ou revenus de substitution: indemnités chômage, maladie, accident, invalidité, retraites, allocations de logement ou d'étude.

Toutefois, les immigrés les plus précaires n'accèdent pas à certains droits, même s'ils remplissent les obligations afférentes. Par exemple, les travailleurs «au gris», qui cotisent en général à la sécurité sociale et paient des impôts, n'osent pas – ou ne savent pas – réclamer leurs droits. Il est possible, dans une grande partie des cas déclarés, de remédier à ce genre de situation sans enfreindre la loi. D'autres situations sont plus difficiles à régler, comme en témoignent les milliers de comptes de deuxième pilier d'anciens saisonniers restés «en déshérence» après leur retour aux pays, ou les comptes de sûreté obligatoirement alimentés par les requérants d'asile ayant eu un emploi, mais qui n'arrivent pas à les débloquer avant leur départ de Suisse.

Le paiement de l'AVS, du deuxième pilier, la couverture en cas d'accidents professionnels et le versement d'allocations familiales sont autant de domaines où Suisses et immigrés disposent de mêmes droits et devoirs.

L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ...

...est ainsi garanti pour tous, quel que soit le statut, au moins dans le secteur public de la santé. A Genève, les autorités ont proclamé la protection de la santé comme un «bien fondamental» pour tout résident.

Toute personne séjournant légalement ou non en Suisse peut consulter l'Unité mobile de soins communautaires. Et la Policlinique de médecine des Hôpitaux universitaires de Genève se fait un devoir de soigner aussi les «personnes vivant dans la précarité», dont les populations migrantes «sans moyens», «sans-abri», etc.

De même, la Maternité s'occupe de toute femme ayant besoin de ses services avant de réclamer son autorisation de séjour. Ces progrès sont notamment possibles en raison de l'obligation de tout résident de s'assurer en Suisse, dans les trois mois, pour couvrir les frais médico-pharmaceutiques en cas de maladie et d'accident. Non-résidents, les frontaliers peuvent choisir leur régime d'assurance d'un côté ou de l'autre de la frontière. La sécurité sanitaire ainsi garantie permet à chacun d'envisager plus sereinement son intégration en Suisse.

LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE...

...est vraiment obligatoire pour tous les enfants, quel que soit leur statut à Genève, et concrétise le droit à l'instruction. Passage quasi obligé pour les familles migrantes, l'entrée à l'école des enfants constitue une exigence d'intégration. Pour les enfants de 4 à 11 ans, les inscriptions se font dans l'école primaire la plus proche du domicile en apportant, une attestation d'assurance maladie et «si possible» d'une autorisation de séjour. A défaut, les autorités conseillent de prendre rendez-vous au Centre de contact Suisses-immigrés. Pour sa part, le Service des lasses d'accueil centralise les inscriptions des enfants de 12 à 15 ans en âge de fréquenter le cycle d'orientation.

La poursuite de la formation (au-delà de 16 ans) dans les écoles publiques demeure possible quel que soit le statut de l'élève ou de ses parents. Seul l'apprentissage en système dual (entreprise/école) est interdit aux jeunes sans papiers en raison de la prise d'emploi – et de la nécessité d'obtenir alors un permis – qu'implique cette option. En revanche, la

formation professionnelle en école à plein temps (école des métiers) ou la fréquentation d'un collège demeurent possible.

LE DROIT AU LOGEMENT...

...est plus qu'aléatoire, même pour les Suisses et Genevois résidant à Genève. Pour l'heure, l'ouverture des frontières a permis à des Suisses de Genève de s'installer en France voisine mais le marché du logement, pour les Suisses comme pour les étrangers, demeure tendu. La crise du logement est peu propice à faciliter l'intégration des migrants dans la société genevoise... alors même qu'une grande partie des immeubles genevois ont été construits par des immigrés.

...LE DROIT AU TRAVAIL

De même que pour le logement, il n'existe pas à proprement parler de droit au travail. Toutefois, le Bureau de l'intégration a mis fin en 2003, au sein de l'Etat, à une discrimination à l'embauche par hiérarchisation des permis. Trop d'employeurs privés ignorent cependant encore que les titulaires de permis B ont le droit de travailler.

LA CONSERVATION DE SON IDENTITÉ...

...est un droit. L'intégration implique le respect de l'identité des différentes composantes de la société, Genevois, Suisses et étrangers.

La naturalisation ne suffit pas à garantir, en soi, une vie harmonieuse si l'on contraint les personnes à renoncer à une origine ou à la possibilité de bénéficier d'une double nationalité.

De même, le regroupement familial, qui simplifie la transmission de deux nationalités aux enfants et garantit les droits acquis même en cas de divorce, permet au processus d'intégration d'être évolutif et d'éviter les drames induits par le «retour à la case départ».

Enfin, à l'instar du droit de pétition, d'autres droits civiques sont à l'examen. Cette possibilité de participer à la vie publique locale constitue un important facteur d'intégration. Neuchâtel autorise depuis un siècle et demi le droit de vote des étrangers au plan communal. Vaud et Fribourg en ont acquis le principe. Le débat est en cours à Genève où le peuple sera amené à se prononcer.

S'annoncer, travailler, se loger... les principales administrations

Office cantonal de la population (OCP)
rue David-Dufour 1-3
bd Saint-Georges 16-18
case postale 51
1211 Genève 8
infoligne:
tél. 022 327 44 11

*Réception
es personnes suisses:*
tél. 022 327 45 11

*Réception des
personnes étrangères:*
tél. 022 327 48 88

*Réception
des travailleurs frontaliers:*
tél. 022 327 41 81

*Autorisations
de séjour et de travail:*
tél. 022 327 41 67

**Office de la main
d'œuvre étrangère (OME)**
rue des Battoirs 7
case postale 34
1211 Genève 4
tél. 022 322 87 44
fax 022 322 87 55

**Office cantonal
de l'inspection et
des relations de travail
(OCIRT)**
rue Ferdinand-Hodler 23
case postale 3974
1211 Genève 3
tél. 022 327 28 50
fax 022 327 05 11

*Genève et les bilatérales
Infoligne:*
tél. 022 327 33 96

Guichet pour entreprises
tél. 022 327 34 34
fax 022 327 34 30

**Office cantonal
du logement (OCL)**
rue du Stand 26
case postale 3937
1211 Genève 3

**Fondations immobilières
de droit public**
rue Gourgas 23
1201 Genève
tél. 022 328 12 24
fax 022 781 24 20

**Gérance
immobilière municipale,
Ville de Genève (GIM)**
rue de l'Hôtel-de-Ville 5
case postale 3983
1211 Genève 3
tél. 022 418 34 05
fax 022 418 23 51

LES WWW... DE L'ADMINISTRATION

Les adresses des administrations citées figurent dans l'*Annuaire officiel de la République et canton de Genève*. Muni de cet outil, chacun peut orienter correctement les personnes demandeuses d'informations (OCP, naturalisations, etc). Il est aussi possible de consulter les sites suivants, dont l'intitulé révèle la nature:

www.geneve.ch/ocp

www.geneve.ch/ocp/formulaires.html

www.geneve.ch/bilaterales

www.geneve.ch/permis

www.europa.admin.ch

www.etrangers.ch

www.bsv.admin.ch

www.avs-ai.ch

www.bag.admin.ch/aktuell/f/bilaterale/bilatera.htm

www.geneve.ch/ocirt

www.geneve.ch/integration

www.etrangers.ch

www.odr.ch

Titres des Cahiers du BIE

1. Engagements genevois en matière d'intégration, 1962-2002
& Actes des Assises 2003

Nouveaux:

2. Comment l'immigration évolue et modifie Genève
3. Pourquoi les fonctionnaires n'ont pas la tâche facile...
Et une mission capitale.
4. Se repérer dans le dédale administratif
5. Le mini-guide des grands services

Une publication du Bureau de l'intégration ©2003.

Comité de rédaction: Pierre-Louis CHANTRE, André KLOPMANN (resp.),
Emmanuelle MICHEL, Michel SCHWERI.

Sources: Office cantonal de la population (DJPS), Office de la main-d'œuvre étrangère (DEEE); Direction des affaires extérieures (DEEE);

Bureau fédéral de l'intégration (DFAE); Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration suisse (DFJP), Office fédéral des réfugiés (DFJP).

Publications: «Tout savoir sur les accords bilatéraux Suisse-UE», pratique franco-suisse, DEEE; «La sécurité sociale en Suisse», informations destinées aux ressortissants suisses et aux résidents de la CE en Suisse», DEEE; «Les citoyennes et les citoyens de l'UE en Suisse», DEEE.

Remerciements: M^{me} Pascale BYRNE-SUTTON, secrétaire adjointe (DJPS); M^{me} Anna-Karina KOLB, attachée aux questions européennes (DEEE), Direction des affaires extérieures (DEEE); Hospice général (DASS).

Graphisme: Bontron & Co, Camille BIELER et Michel SCHNEGG.

Création du logo: La Fonderie, Jean-Marc HUMM.